

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°80-115 du 8 Mai 1980

portant licenciement de leurs emplois
des Camarades FATON Emmanuel et HOUENOU
Daniel, Agents de la Société Nationale
de Papeterie et de Librairie (SONAPAL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N°79-325 du 8 Décembre 1979 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades FATON Emmanuel et HOUENOU Daniel, tous Agents de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL),
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret N°79-325 du 8 Décembre 1979,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Mai 1980,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les Camarades FATON Emmanuel et HOUENOU Daniel, Agents de la Société Nationale de Papeterie et de Librairie (SONAPAL), sont licenciés de leurs emplois avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics. Ils sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les Camarades FATON Emmanuel et HOUENOU Daniel, déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

.../...

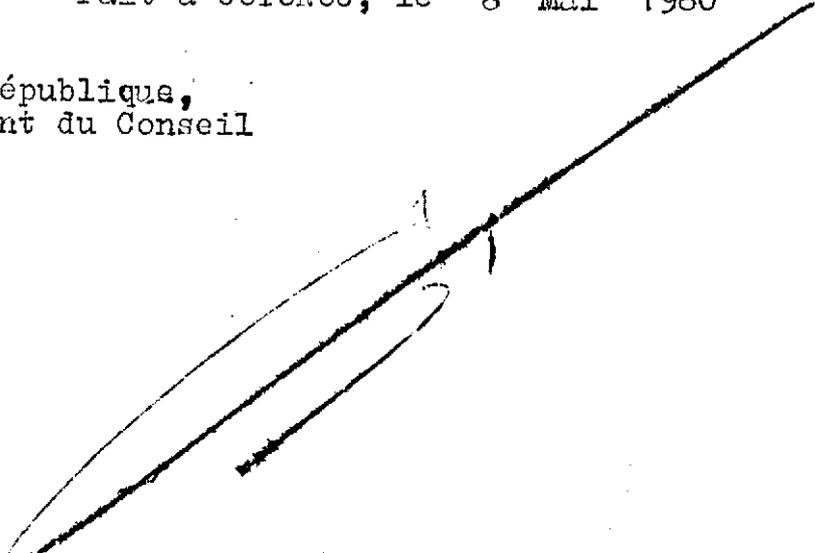
Article 3 - Les intéressés seront mis en débet et devront rembourser à la SONAPAL les sommes ci-après :

- FATON Emmanuel : 2 031 809 Francs
- HOUENOU Daniel : 800 818 Francs

Article 4 - Le Ministre du Commerce, Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Mai 1980

par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales



Isidore AMOUSSOU



Adolphe BIAOU

Pour le Ministre du Commerce absent,
Le Ministre des Fermes d'Etat, de
l'Elevage et de la Pêche chargé de
l'intérim,



Roger ARBA

Ampliation : PR 8 CPC 6 ANR 6 CC du PRPB 4 SGG-4 SPD 2 MC-MF-
MTAS 15 autres ministères 20 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-
Gde-Chanc 3 UNB-FASJEP-BN 6 DPE au MTAS-4 DB-DCE-Solde 6 Trésor
4 DIM4 SONAPAL 4 INTERESSES 2 BCP 1 JORPB-1.